



INSTANCE RESPONSABLE  
Service de l'aménagement du territoire

INSTANCE DE COORDINATION  
Service de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES  
Service des transports et de l'énergie  
Service des infrastructures  
Office de l'environnement  
Service de l'économie

---

## PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Le développement d'un tourisme doux, en lien avec la nature, la culture et la santé ne nécessite en principe pas la construction et l'aménagement d'installations et d'équipements relativement lourds impliquant des interventions pouvant porter préjudice aux patrimoines naturel et culturel.

La réalité jurassienne se prête peu à la pratique du tourisme de masse, synonyme de concentration, d'utilisation intensive de certains équipements et de nuisances répétées. Le tourisme doux présente un caractère plus diffus pour lequel la nature et le paysage jouent un rôle capital. Les activités qui découlent d'un développement touristique doux sont toutefois largement tributaires des conditions météorologiques.

La construction de grandes installations touristiques et de loisirs n'est pas incompatible avec le développement d'un tourisme doux si leur vocation est en conformité avec l'image que le Canton entend valoriser et leur localisation est judicieusement choisie. Il convient en particulier d'évaluer l'accessibilité par les transports publics et les transports individuels des sites envisagés et d'analyser les impacts sur la nature et le paysage qu'elle pourrait générer.

La localisation de telles installations n'est généralement pas tributaire de la qualité paysagère ou architecturale du site. La présence de voies de communication disposant de grandes réserves de capacité ou la disponibilité de grandes surfaces à un prix avantageux sont des critères qui jouent un rôle plus important. Les grandes installations touristiques et de loisirs ne doivent pas être aménagées dans des paysages et des biotopes d'importance nationale, ni dans des paysages sensibles et de grande valeur.

Les grandes installations touristiques et de loisirs forment une offre complémentaire qui peut également renforcer la notoriété d'une région et améliorer son image. Elles permettent une diversification des activités touristiques et contribuent au développement économique en créant de nouveaux emplois, parfois saisonniers.

Au même titre que les centres commerciaux (cf. fiche Centres commerciaux), les grandes installations touristiques et de loisirs peuvent avoir des impacts importants sur les transports et, en conséquence, sur l'environnement. Une coordination s'impose avec notamment le plan de mesures pour la protection de l'air.

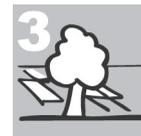


## CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

### PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Sont considérées comme de grandes installations touristiques et de loisirs :
  - les installations disposant d'un parc de stationnement d'une capacité supérieure à 300 véhicules ;
  - les parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75'000 m<sup>2</sup> ou qui accueillent plus de 2'000 visiteurs par jour ;
  - les terrains de golf de 9 trous et plus ;
  - les autres installations pour lesquelles une étude d'impact est exigée par l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (RS 814.011).Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres équipements peuvent également être considérés comme des grandes installations touristiques et de loisirs s'ils génèrent des impacts manifestes sur le territoire (emprise au sol, trafic induit, capacité, etc.).
- 2 La vocation des grandes installations touristiques et de loisirs est compatible avec l'image des territoires sur lesquels elles sont localisées.
- 3 Les grandes installations touristiques et de loisirs contribuent au renforcement des centralités. Elles sont en principe localisées à proximité des centres régionaux ou en appui à une curiosité ou une infrastructure existante. Elles disposent d'une bonne accessibilité par les transports individuels et collectifs. Elles sont localisées à proximité des arrêts de transports publics et/ou des jonctions autoroutières.
- 4 Le choix de la localisation des grandes installations touristiques et de loisirs tient compte de l'inventaire des éléments valorisants du tourisme.
- 5 Les grandes installations touristiques et de loisirs sont généralement situées dans les zones à bâtir existantes ou dans de nouvelles zones à aménager. Elles ne génèrent pas de trafic de transit supplémentaire important à l'intérieur des localités, respectent le plan de mesures pour la protection de l'air et minimisent les immissions sonores. Les places de stationnement sont déterminées proportionnellement à leur capacité d'accueil et au système d'accès retenu. L'aménagement des places de stationnement ne conduit pas à une imperméabilisation totale des surfaces utilisées.
- 6 L'architecture des grandes installations touristiques et de loisirs garantit une bonne intégration paysagère.
- 7 La procédure du plan spécial peut, au besoin, être engagée.



## MANDAT DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) demande la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement lorsque les critères définis par l'OEIE sont atteints. Cette étude est menée dans le cadre de la procédure décisive ;
- b) demande au promoteur de mener une étude d'opportunité qui :
  - démontre l'impact économique et touristique du projet,
  - apporte la preuve que le projet est compatible avec l'image du site envisagé ;
- c) réalise, au besoin, un plan spécial cantonal.

Le Service des transports et de l'énergie vérifie que les grandes installations touristiques projetées disposent d'une desserte suffisante par les transports publics et la mobilité douce.

Le Service des ponts et chaussées évalue les effets du projet sur les réseaux des routes cantonales et nationales.

L'Office de l'environnement analyse les impacts générés par le projet sur la nature, le paysage et l'environnement.

Le Service de l'économie évalue l'impact économique du projet.

### NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

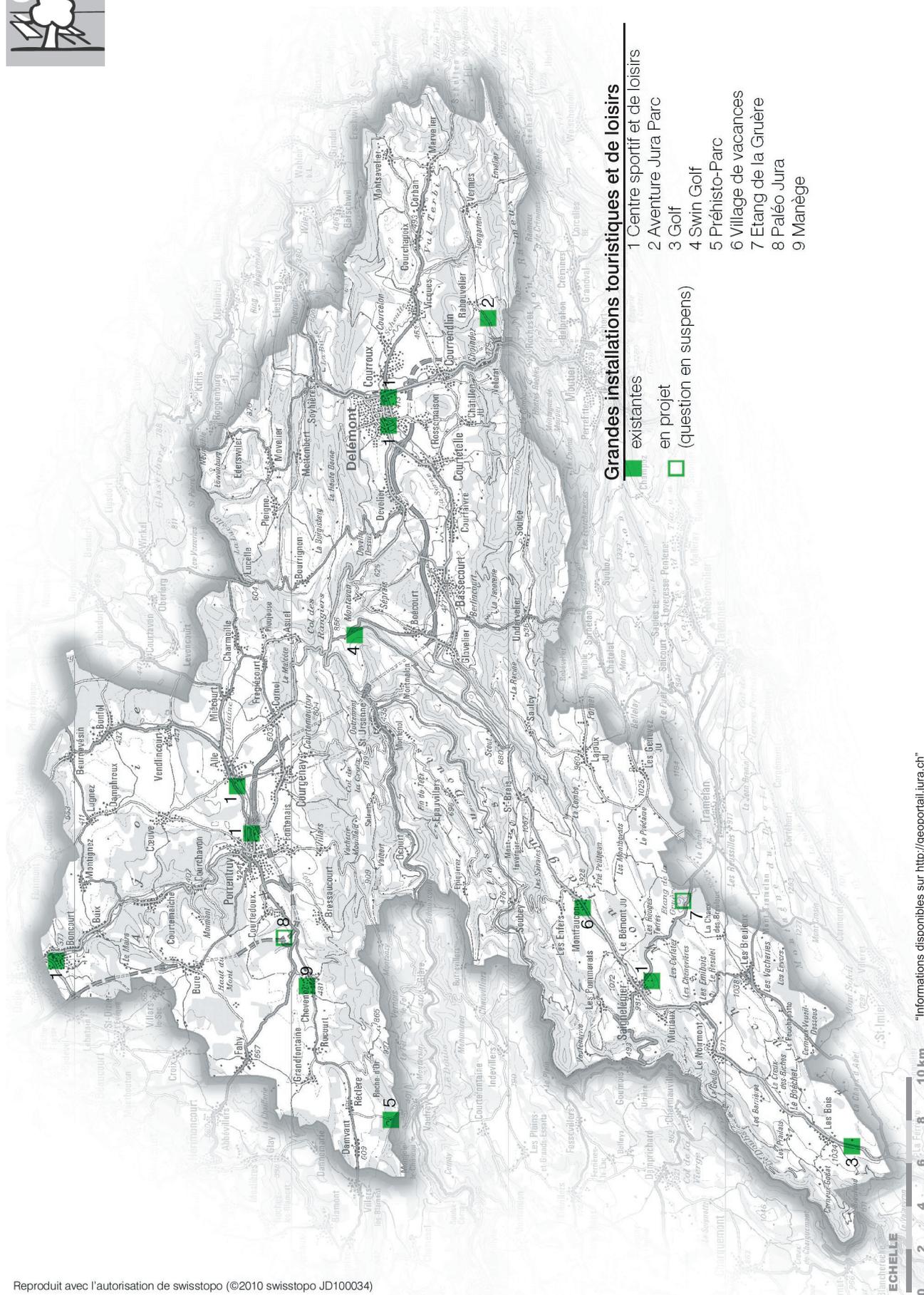
- a) identifient les effets des grandes installations touristiques et de loisirs sur l'organisation de leur territoire et dans le contexte régional ;
- b) affectent, par le biais d'un plan spécial, les terrains destinés aux grandes installations touristiques et de loisirs, en principe en tant que zone de sport et de loisirs.

## RÉFÉRENCES

Baud-Bovy A. et M. et al. (1998), Grands équipements de loisirs et aménagement du territoire, Soleure: Conférence suisse des aménagistes cantonaux.

Office fédéral des forêts, de l'environnement et du paysage (OFEFP), Office du développement territorial (ODT) (2002), Installations à forte fréquentation. Cahier de l'environnement N° 346, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office du développement territorial (ARE) (2006), Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur; Recommandation pour la planification, Berne.



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)